



GOURNAY  
SUR MARNE

## ARRÊTÉ DU MAIRE N°T 2025-01-10A

### ARRETE ANNUEL

**Objet** : Réglementation du stationnement et de la circulation dans toutes les rues de la commune de Gournay-sur-Marne. Travaux et entretien sur les réseaux d'assainissement de la commune

Le Maire de Gournay-sur-Marne (Seine-Saint-Denis),

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

**VU** le Code de la route l'article R 417 -1, R 417-5, R 417-8, R 417-10, R 417-11, R 417-12 et R 325-1,

**VU** la Circulaire ministérielle n° 188 du 7 Avril 1967 relative aux pouvoirs de police confiés aux Maires en matière de circulation,

**VU** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – huitième partie signalisation temporaire,

**VU** l'Instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée par l'arrêté du 15 Juillet 1974, par la Circulaire n°68-103 du 30 Octobre 1968 et par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié par les arrêtés des 17 octobre 1968 et 23 Juillet 1970, 8 Mars 1971 et 10 Juillet 1974,

**CONSIDÉRANT** qu'en raison **d'interventions ponctuelles d'entretien** (prestation de curage, visites de réseaux, levés topographiques, installation temporaire de points de mesures,...) sur les **réseaux d'assainissement** effectués par VEOLIA EAU et ses sous-traitants CFTDL-LIBERTE TP et CIG (Groupe SARP) dans toutes les rues de la commune dont elle assure la gestion pour l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est, il est nécessaire de prendre les mesures d'ordre général propres à assurer le bon déroulement de ces travaux et la sécurité publique,

**CONSIDÉRANT** que des mesures restrictives temporaires doivent être apportées, portant sur la réglementation du stationnement et de la circulation, **dans toutes les rues de la commune**,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Du jeudi 2 janvier 2025 au mercredi 31 décembre 2025 inclus, le stationnement pourra être interdit, de part et d'autre de la chaussée, aux abords de la zone d'intervention de VEOLIA EAU ou de ses sous-traitants CFTDL-LIBERTE TP et CIG (Groupe SARP) dans les rues de la commune dont le réseau d'assainissement est géré par l'Etablissement Public Territorial de Grand Paris Grand Est. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 2** : Pendant la durée de l'intervention, la circulation des véhicules pourra être réduite à une seule voie de passage, organisée par demi-chaussée en alternance. L'alternat sera régulé par panneau K10 ou par des feux tricolores provisoires si nécessaire, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, selon les caractéristiques de la voie afin de conserver la fluidité du trafic automobile dans les rues de la

.../...

commune dont le réseau d'assainissement est géré par l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est.

La circulation des véhicules sera limitée à 30 km/h.

En cas de circulation interdite, une déviation sera prévue par les rues adjacentes.

**ARTICLE 3 :** Pendant la durée de l'intervention, la circulation des piétons sera réduite sur le trottoir ou déviée sur le trottoir opposé à la zone d'intervention. La circulation des piétons devra être assurée en permanence et en sécurité. Les piétons emprunteront le cheminement mis en place par l'entreprise

**ARTICLE 4 :** La réglementation prévue au présent arrêté concerne uniquement les travaux d'entretien programmés par VEOLIA EAU ou ses sous-traitants CFTDL-LIBERTE TP et CIG (Groupe SARP) sur les réseaux d'assainissement de la commune dont elle assure la gestion pour le compte de Grand Paris Grand Est.

Les travaux qui n'entrent pas dans le cadre du présent arrêté feront l'objet d'un arrêté spécifique.

**ARTICLE 5 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992. Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents pouvant survenir du fait de la mauvaise implantation, de l'apposition de panneaux non appropriés et/ou du mauvais entretien de la signalisation.

La société VEOLIA EAU ou ses sous-traitants, chargés des travaux, mettront en place toute la signalisation nécessaire et réglementaire à l'exécution du présent arrêté, 48 heures avant l'exécution des travaux, dans les rues concernées par les travaux, afin d'assurer la sécurité des usagers.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montreuil (7 rue Catherine Puig, 93100, Montreuil) dans un délai de deux mois à compter sa publication ou affichage ou notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Maire si un recours gracieux a été introduit.

**ARTICLE 7 :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire de Noisy-le-Grand, le Commandant de la BSPP de Noisy-le-Grand, Madame la Directrice des Services Techniques, le Responsable de la Police Municipale de Gournay-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

## **ACTE RENDU EXÉCUTOIRE**

Compte tenu de la publication le :  
2 janvier 2025

Fait à Gournay-sur-Marne,  
le 24 décembre 2024



L'adjoint au Maire  
chargé du Cadre de Vie  
**Delphine SCHLEGEL**